

ARRETE n° 2026-17
ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Le Maire de Genouillé,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Vu la délibération n° 2016/11 du 18 février 2016 relative à la détermination des « ratios promus-promouvables »,

Vu l'arrêté n° 18/2021 en date du 29 juin 2021 portant sur les lignes directrices de gestion à compter du 1^{er} juillet 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

Avancement au grade de : Adjoint Administratif territorial principal de 1^{ère} classe

Rang	Nom / Prénom	Grade actuel	Promouvable à la date du
1.	RIVIERE Graziella	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	01-03-2026

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables de la collectivité ainsi que celle dans le présent tableau sont les suivantes :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	1		1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	1		1

ARTICLE 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié ou affiché en mairie,
- Transmis au Centre de Gestion de la Charente-Maritime pour publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du Code général de la fonction publique susvisé.

ARTICLE 3 :

Le présent tableau sera transmis au comptable de la collectivité.

ARTICLE 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, Rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Genouillé, le 18 juin 2026
Le Maire, Francis TRAIN

